

Sommaire

- Commission administrative paritaire du 26 février 2010 – Liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école de deux classes et plus – Session 2010.
- Personnels enseignants du premier degré inscrits sur la liste d'aptitude départementale aux fonctions de directeur d'école de deux classes et plus au titre de la rentrée 2010.
- Rappel des instructions relatives au remboursement des frais de changement de résidence 2009-2010.
- Demande d'admission à la retraite pour les instituteurs et professeurs des écoles.
- Congés de maladie durant les périodes de temps partiel thérapeutique (premier et second degrés).
- Remboursement des frais de déplacement.
- Parcours acrobatiques en hauteur.
- Activité « accrobranche ».
- « A l'école de la Forêt » – Projet pédagogique pour l'année 2010-2011.
- Fiche de synthèse sur la CMUC et les aides Complémentaires Santé.

BULLETIN DÉPARTEMENTAL DE L'ÉDUCATION NATIONALE

N°3 du 17 mai 2010



Allocution de M. l'Inspecteur d'Académie, le 4 mai 2010, lors de la remise des prix du Concours de la Résistance et de la Déportation :

« Le devoir de mémoire est un acte éducatif essentiel et l'école est le lieu privilégié où cette éducation peut se construire ».

Commission administrative paritaire du 26 février 2010
Liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école de deux classes et plus
SESSION 2010

Réf :
PGRHM

NOM	Prénom	Circonscription
AUDOUIN	Armelle	MANOSQUE
BESSON	Sylvie	SISTERON
CASTE	Anne	SISTERON SUD
DADCI	Lala	DIGNE
DAUMAS	Cathy	SISTERON
DESPREZ	Brigitte	SISTERON
DURANT	Caroline	SISTERON
FONTANINI	Line	DIGNE ASH
FOULON	Hélène	SISTERON
MAGNAN	Nicolas	SISTERON SUD
MAHEY	Sophie	MANOSQUE
MICHAUD	Virginie	MANOSQUE
PIN	Pierre	SISTERON SUD
QUEROL	Emilie	MANOSQUE
QUITTET	Mélanie	SISTERON SUD
RECart	Céline	MANOSQUE
SEGOND	Hélène	MANOSQUE
SOUSSIEUX	Marjorie	SISTERON SUD
TARAGANO	Lydie	MANOSQUE
TOCQUER	Delphine	MANOSQUE
WOJTAS	Sabrina	SISTERON

**Personnels enseignants du premier degré inscrits sur la liste d'aptitude
départementale aux fonctions de directeur d'école de deux classes et plus
au titre de la rentrée 2010**

**Réf :
PGRHM**

NOM	Prénom
AVEROUS	Véronique
BARDIN	Sophie
BLANQUERE	Géraldine
CHOUQUET	Magali
CORNET	Benjamin
DU MANOIR	Anne
DUVAL	Jean
FALCONE	Elisabeth
FARINA	Christine
MARTIN	M.Françoise
MATHIEU	M.Christine
MAUDUIT	Maryvonne
MAURICE	Marie-Line
MICHEL	Marie-Helène
MIOLAN	Dominique
MORELLO	Amandine
ONDET	Vanessa
PELISSIER	Cécile
PEREIRA	Georges
PIQUETTE	Christine
PIZZICHETTA	Eva
REY MARECHAL	Catherine
TAHINDRO	Amélie
TERRIER	Francis
VENDOME	Laura
ALATERRE	Guillaume
ARMELLESCHI	Christian
CANO	Bernard
CANTON	Julie
FAURAND	Céline
FINO	Corinne
FLAVEN	Magali
GANDON	Céline

GUERIN	Estelle
GUITTENY	Christelle
HOSSENLOP	David
JAUBERT	Alexandra
MALAQUIN	Jean-Philippe
MICHEL	Elodie
MONTAGNE	Mireille
POUPENEY	Brigitte
ROUX	Agnès
SACCHETTI	Laureline
URIOT	Stéphane
WALTER	Jeanne
AUDOUIN	Armelle
BESSON	Sylvie
CASTE	Anne
DADCI	Lala
DAUMAS	Cathy
DESPREZ	Brigitte
DURANT	Caroline
FONTANINI	Line
FOULON	Hélène
MAGNAN	Nicolas
MAHEY	Sophie
MICHAUD	Virginie
PIN	Pierre
QUEROL	Emilie
QUITTET	Mélanie
RECART	Céline
SEGOND	Hélène
SOUSSIEUX	Marjorie
TARAGANO	Lydie
TOCQUER	Delphine
WOJTAS	Sabrina

Rappel des instructions relatives au remboursement des frais de changement de résidence 2009-2010	Réf : PGRHM
--	--------------------

Références : Décret n°90-437 du 28 mai 1990 modifié.
Bulletin Académique n°469 du 28 septembre 2009.

Destinataires : Tous les enseignants.

Les agents nouvellement mutés dans le département des Alpes de Haute-Provence au 1^{er} septembre 2009, peuvent prétendre **sous certaines conditions** à la prise en charge de leur frais de changement de résidence.

- Une **demande d'ouverture de droit** doit être adressée par écrit à l'Inspection Académique (Pôle Gestion des Ressources Humaines).
- **Tout dossier déposé après le 31 août 2010 deviendra irrecevable** au titre des mutations prononcées au 1^{er} septembre 2009.

Demande d'admission à la retraite pour les instituteurs et les professeurs des écoles	Réf : PGRHM Bureau des pensions
--	--

- Les personnels qui envisagent de prendre leur retraite à la rentrée scolaire 2011-2012 doivent en aviser, **par écrit**, le Pôle Gestion des Ressources Humaines – Bureau des pensions, **avant le 1^{er} juillet 2010**, afin que la liquidation de leur dossier de pension ne subisse aucun retard.
- Les parents de trois enfants et plus souhaitant bénéficier d'un départ anticipé à la retraite, avec jouissance immédiate de leur pension, doivent en aviser, **par écrit**, le Pôle Gestion des Ressources Humaines – Bureau des pensions, **au minimum 8 mois avant** la date prévue de cessation d'activité.
- **J'attire votre attention sur l'importance de cette décision.** Toute annulation de demande d'admission à la retraite risque d'entraîner des conséquences d'une part sur votre affectation pour l'année scolaire 2011-2012 et d'autre part lors de la liquidation de votre dossier de retraite.

Congés de maladie durant les périodes de temps partiel thérapeutique (premier et second degrés)	Réf : PGRHM / JF Responsable Affaires médicales
--	--

De plus en plus de personnels enseignants ou administratifs en congé de longue maladie (CLM), congé de longue durée (CLD) ou congés de maladie ordinaire (CMO au-delà de 6 mois consécutifs visés par le Comité médical) **réintègrent** leurs fonctions à **temps partiel thérapeutique (50%) après avis** du Comité Médical Départemental.

- Je vous rappelle que cet avis est impératif et que **toute réintégration** doit avoir recueilli, au préalable, l'accord du Comité Médical Départemental (de même que **les reprises à temps complet**, à l'issue de temps partiels thérapeutiques).
- Lorsque le Comité Médical Départemental a permis à l'agent de bénéficier d'une période de temps partiel thérapeutique (TPT de 3 mois renouvelables, dans la limite d'une année dans toute la carrière **et** pour la même pathologie), il peut toujours arriver qu'une affection courante, sans lien avec la maladie ayant motivé le congé long, soit à l'origine d'un arrêt de travail durant la période de TPT. Ce type d'arrêt ne vient généralement ni interrompre ni repousser les limites du TPT en cours.

Toutefois, si l'arrêt devait se prolonger au-delà de plusieurs semaines, il vous appartient de saisir le Bureau des Affaires médicales (en joignant à votre demande, la copie des certificats médicaux ayant motivé l'arrêt maladie). En effet, **le Comité Médical Départemental doit pouvoir apprécier au plus tôt l'importance de la maladie** et interrompre éventuellement le temps partiel thérapeutique (limité, je vous le rappelle, à un an dans toute la carrière), en plaçant à nouveau l'intéressé, le cas échéant, en CLM ou en CLD.

Cette note concerne les situations

- des personnels itinérants
- des personnels effectuant des déplacements ponctuels

prévues au BD spécial n°21 de Février 2010.

Après examen de la situation particulière du département des Alpes de Haute-Provence, notamment l'absence de transports publics efficaces dans la plupart des zones de ce territoire, le remboursement des frais de déplacement entre deux communes limitrophes sera à nouveau pris en charge.

Parcours acrobatiques en hauteur

Réf : CPD / EPS

La fréquentation, par des élèves des établissements scolaires, des parcours acrobatiques en hauteur, n'est soumise à aucune réglementation particulière de la part du ministère de l'éducation nationale.

Il s'agit, en effet, d'équipements de loisirs soumis, comme tout établissement recevant du public, à une réglementation de droit commun. Dès qu'ils respectent cette réglementation, ces équipements de loisirs peuvent donc être fréquentés par des élèves des établissements scolaires. De plus, une norme française a été élaborée et constitue, pour les établissements qui l'appliquent, une véritable charte de qualité assurant la qualité et la sécurité des équipements et des pratiquants.

La fréquentation de ce type de loisirs ne peut être assimilée à une activité physique spécifique, inscrite aux programmes de l'école et donnant lieu à des apprentissages réguliers et évalués.

Toutefois, l'utilisation d'un parcours acrobatique en hauteur, outre l'intérêt que cet équipement peut présenter, permet de conforter des habiletés acquises antérieurement, lors des enseignements organisés pendant les horaires réguliers d'EPS, à l'école ou dans les équipements sportifs proches.

C'est pourquoi, en tant qu'activité pratiquée de façon ponctuelle, bien qu'aucune réglementation spécifique à l'éducation nationale n'ait été établie en ce qui concerne la fréquentation des parcours acrobatiques en hauteur, il a toujours été recommandé, préalablement à la fréquentation de ce type d'équipement, de vérifier sa conformité à la norme officielle AFNOR XP S 52-902 en ses parties 1 et 2 et à la nouvelle Norme Européenne de mars 2008.

En effet, cette norme exprime des exigences importantes au regard de la qualité et de la sécurité des pratiquants. C'est notamment le cas pour les exigences liées à l'exploitation et à la prévention des risques et plus particulièrement sur l'action des personnels d'encadrement propres à l'équipement : « les opérateurs de parcours ».

En particulier, pour les parcours destinés aux enfants, ces opérateurs doivent être en nombre suffisant pour assurer, avec les enseignants habituels de la classe, un encadrement renforcé garantissant la qualité des pratiques et la sécurité des élèves.

Enfin, cette norme ne prévoit pas de qualification spécifique délivrée par l'Etat pour ces opérateurs assurant l'encadrement des élèves, avec les enseignants qui, dans le cadre scolaire, conservent en permanence les responsabilités liées à leur qualification définie par l'article L212-3 du code du sport.

Activité « accrobranche »

Réf : CPD / EPS

Cette activité peut être autorisée. Il conviendra toutefois de respecter le taux minimum d'encadrement renforcé tel qu'il est défini dans le tableau 3 du B.O.E.N. hors série n° 7 du 23 septembre 1999 et de suivre les recommandations de l'Inspecteur d'Académie des Alpes-de-Haute-Provence figurant dans le bulletin départemental spécial n° 17 de septembre 2006.

Cette activité, se rapprochant de l'escalade, pourra être encadrée par ces mêmes intervenants.

Comme chaque année, en relation avec l'action interministérielle « A l'école de la Forêt », les écoles intéressées du département des Alpes de Haute-Provence sont invitées à faire connaître leur projet pour l'année 2010-2011.

Il s'agit de projets qui se centrent avec les élèves sur **l'étude de l'arbre, de la forêt dans toutes leurs composantes, en particulier le bois** ; ils correspondent aux objectifs suivants : prendre en compte la notion de gestion des espaces forestiers, s'appuyer sur un partenariat avec les professionnels de la forêt, proposer des actions qui s'inscrivent dans la durée et **avoir un budget équilibré (50 % de subvention du Conseil Régional ; le reste à trouver localement)**.

Aussi, vous voudrez bien nous retourner le plus rapidement possible, le papillon ci-dessous, si vous souhaitez nous adresser un projet pédagogique de ce type.

Ces projets seront à adresser par les écoles le **25 juin 2010** (dernier délai) pour être étudiés et présentés aux instances départementales, puis régionales afin de leur attribuer le label « A l'école de la Forêt ». Il est impératif que le partenaire forestier soit associé dès le montage du dossier. (*)

Vous adresserez ce dossier renseigné en triple exemplaire à l'adresse suivante :

**Inspection de l'Education Nationale
2 rue Rossini
04100 MANOSQUE**

Vous pouvez trouver les documents du projet pédagogique pour l'année 2010-2011 sur site Internet : www.ecoledelaforet.agriculture.gouv.fr ou ecoledelaforet@educagri.fr

Ou

En demandant une photocopie à l'I.E.N de Manosque (adresse ci-dessus).

Pour tout renseignement vous pouvez prendre contact avec vos correspondants :

Mme Delahaye-Panchout
ONF
Actiplus – ZI St Joseph
04100 MANOSQUE
Tél : 04.92.70.48.00

M. Yves VILLEVIEILLE
IEN
04.92.72.08.66

L'Inspecteur de l'Education Nationale

Y. VILLEVIEILLE

**(Papillon à retourner pour le 15.06.2010 – date impérative à l'adresse suivante :
Inspection de l'Education Nationale – 2 rue Rossini – 04100 MANOSQUE)**

A L'ECOLE DE LA FORET

Ecole (maternelle / élémentaire) (1) de :

Nom des enseignants / niveau de la classe :

A (ont) l'intention de bâtir un projet au cours de l'année scolaire 2010- 2011.

(1) rayer la mention inutile.

(*) NB : L'année scolaire 2010/2011 est consacrée dans les écoles à la mise en place du nouveau projet d'école. Il est nécessaire de noter dans ce projet d'école votre intention d'organiser un projet AEF.

Il existe trois prestations dans le département des Alpes de Haute-Provence, concernant l'accès à la Complémentaire Santé :

- ✓ **La CMU complémentaire** : prestation légale, financée par le Fonds National CMU.
 - Les bénéficiaires sont pris en charge à 100% (pas de franchise, pas de majoration pour les soins hors du parcours de soins, en tiers payant, sur la base des remboursements prévus dans le « **panier de biens CMU** » (**bases de remboursement majorées pour l'optique, le dentaire - prothèses et odf - , les appareils de surdit **). Ils b n ficient du tarif social EDF (gaz et  lectricit ).
 - Les b n ficiaires peuvent confier la gestion de la part compl mentaire   la CPAM, ou choisir parmi les organismes compl mentaires qui, par convention, acceptent leur prise en charge et s'engagent   respecter le panier de biens.

- ✓ **L'Aide   la Compl mentaire Sant  (A.C.S.)** : prestation légale, financ e par le Fonds National CMU, qui a pour objet de limiter l'effet de seuil li  au plafond de ressources de la CMUC (120% du plafond CMUC).
 - Elle est attribu e aux organismes compl mentaires sous forme de cr dit d'imp t, d s lors que les conditions de ressources sont remplies.

- ✓ La CPAM a mis en place, depuis 2008, **une aide locale   la Compl mentaire Sant **, financ e sur son budget d'Action Sanitaire et Sociale, qui vient compl ter l'ACS l gale pour la tranche de ressources sup rieure (dans la limite du seuil de pauvret ). Elle est vers e aux b n ficiaires qui remplissent les conditions de ressources et qui ont un organisme compl mentaire (923 b n ficiaires en 2009 et+ de 154 000 euros).

Les plafonds de ressources (plafond mensuel) :

Toutes les ressources sont prises en consid ration :

	CMUC	ACS l�gale	ACS locale
Personne seule	626,75 �	752,08 �	945 �
Couple	940,17 �	1128,17 �	1418 �
Couple et un enfant	1128,17 �	1353,83 �	1701 �
Personne seule et un enfant	940,17 �	1128,17 �	1229 �

Les montants versés :

A/ L'ACS légale : L'aide consiste en une lettre chèque, transmise au bénéficiaire, et qui viendra en déduction de sa cotisation annuelle de complémentaire Santé. Le montant varie en fonction de l'âge du bénéficiaire:

<i>Moins de 16 ans</i>	<i>De 16 à 49 ans</i>	<i>De 50 à 59 ans</i>	<i>60 ans et plus</i>
100 €	200 €	350 €	500 €

En moyenne, d'après les statistiques fournies par le Fonds de Financement de la CMU, l'ACS légale couvre 50% du coût de la complémentaire.

B/ L'ACS locale : Son montant est de 60% de celui de l'ACS légale :

<i>Moins de 16 ans</i>	<i>De 16 à 49 ans</i>	<i>De 50 à 59 ans</i>	<i>60 ans et plus</i>
60 €	120 €	210 €	300 €